



Décision n° D_2025_0031 FIN

PORTANT modification de la régie d'avances pour le règlement des dépenses liées au fonctionnement de la Cité Maraîchère, des vergers et des toitures agricoles des bâtiments publics de la ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération Conseil Municipal n° 20_07_05 du en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 17_11_13 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2023_10_21 du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 actualisant le RIFSEEP ;

Vu la décision n° D_2020_0085 DD en date du 10/03/2020 instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses liées au fonctionnement de la Cité Maraîchère, des vergers et des toitures agricoles des bâtiments publics de la ville de Romainville, modifiée par la décision n° D_2021_00004 FIN en date du 23/12/2020 et l'arrêté modificatif n° A_2024_0010 FIN du 12/12/2023 ;

Considérant, la nécessité de se conformer aux nécessités découlant de l'évolution de la Cité Maraîchère,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/02/2025

Décide

Article 1^{er} : L'article 1^{er} relatif aux dépenses autorisées par l'arrêté modificatif n° A_2024_0010 FIN en date du 12/12/2023 de ladite régie est modifié de la sorte :

- L'acquisition de toutes fournitures et petits matériels,

- L'achat de denrées alimentaires périssables,
- La documentation,
- Les frais de transports,
- Les frais de vétérinaire
- Les abonnements internet permettant le bon fonctionnement de la Cité Maraîchère.

Article 2 : Les autres dispositions des différents actes de création et modificatifs demeurent inchangées en ce qu'elles ne sont pas contraintes à la présente décision,

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SGC de Rosny sous Bois, affichée à l'hôtel de ville et insérée au registre des actes administratifs.

Romainville, le 5 février 2025

François DECHY
Maire



pour avis conforme
Ayala HAYAT
Inspectrice
des Finances Publiques

SGC de Rosny-sous-Bois
5 rue de Lisbonne
93563 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX
☎ 01.71.29.28.66
✉ sgc.rosny-sous-bois@dgfip.finances.gouv.fr